

DECISION DE LA PRESIDENTE PAR DELEGATION

Bail commercial - La Menuiserie de Benji - Cellule 5 Rue des Roches

Décision D-2026-308

La Présidente de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10 relatif au régime de délégation du Président ;
- **Vu** le Code du commerce, et notamment l'article L145-5 modifié par la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 – art 3 ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais ;
- **Vu** la délibération du Conseil communautaire DEL-CC-2026-071 du 14 avril 2026 portant élection de la Présidente ;
- **Vu** la délibération du Conseil communautaire DEL-CC-2026-101 du 14 avril 2026 par laquelle il a été délégué à la Présidente de prendre toute décision relative à la « conclusion et révision de location pour une durée n'excédant pas douze ans » ;
- **Vu** l'arrêté n°A-2026-19 par lequel la Présidente donne délégation à Monsieur Roland MOREAU, 3ème vice-Président, pour les domaines suivants : économie, agriculture, foncier à vocation économique, emploi et formation ;
- **Considérant** la demande de Monsieur Benjamin GOBIN, gérant de la société La Menuiserie de Benji (SIRET : 980 565 212 00019), dont le siège social est situé 1 chemin du Colombier à Moncoutant-Sur-Sèvre (79320) ;

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer un bail commercial avec la société La Menuiserie de Benji (SIRET : 980 565 212 00019), dont le siège social est situé 1 chemin du Colombier à Moncoutant-Sur-Sèvre (79320) ;

ARTICLE 2 : les conditions de la location sont les suivantes :

- Désignation et description du bien :
Cellule n°5 du Bâtiment multi-entreprises situé 23 rue des Roches – 79320 Moncoutant-sur-Sèvre, représentant une superficie de 180 m².
- Durée :
Bail commercial 3/6/9 à compter du 25 octobre 2026
- Montant du loyer :
1,50 € HT/m²/mois soit 270 € HT par mois (324 € TTC/mois)
- La taxe foncière sur le bâti et le non bâti sera refacturée tous les ans, au prorata temporis au preneur.

ARTICLE 3 : Les recettes afférentes seront imputées sur le budget du Développement économique.

ARTICLE 4 : ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la sous-préfète de BRESSUIRE, à Monsieur le trésorier général de Thouars et au locataire sus nommé.

Information de cette décision sera faite en séance de conseil communautaire.

Fait à Bressuire, le 16/10/2026

**Le vice-Président,
Monsieur Roland MOREAU**

Transmis en préfecture le 21 OCT. 2026
Notifié ou publié le 21 OCT. 2026

La Présidente,
-certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte
-informe que le présent acte peut faire
l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant
le Tribunal Administratif dans un délai de
deux mois
à compter de la présente notification/ou
publication.

